



RÈGLEMENT NUMÉRO 571-17

**RÈGLEMENT DÉLÉGUANT LE POUVOIR D'AUTORISER
DES DÉPENSES ET DE SIGNER DES CONTRATS,
ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 566-17**

Règlement numéro 571-17 : Avis de motion, le 3 juillet 2017
Adoption, 10 juillet 2017
Avis de promulgation, 26 juillet 2017

FOUR CONSULTATION

RÈGLEMENT NUMÉRO 571-17

RÈGLEMENT DÉLÉGUANT LE POUVOIR D'AUTORISER DES DÉPENSES ET DE SIGNER DES CONTRATS, ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 566-17

Considérant que la Ville de Shannon peut, en vertu des dispositions de l'article 477.2 de la *Loi sur les cités et villes*, déléguer à tout fonctionnaire de la Ville le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats au nom de la Ville ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la Ville de rendre plus efficace le traitement de ses opérations courantes ;

Considérant que ce Règlement doit être lu avec le Règlement décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires ;

Considérant qu'un avis de motion de ce Règlement a été préalablement donné à la séance ordinaire de ce Conseil le 3 juillet 2017 ;

Considérant qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture ;

Considérant que ce projet de règlement était disponible pour consultation à la mairie deux (2) jours juridiques avant la présente séance, conformément à l'article 356 LCV ;

Considérant que des copies du règlement étaient à la disposition du public pour consultation dès le début de cette séance, conformément à l'article 356 LCV ;

Considérant que M. le Maire mentionne l'objet dudit Règlement et sa portée, séance tenante;

En conséquence,

Sur proposition de M. le conseiller Mike-James Noonan ;

Appuyé par Mme la conseillère Francine Girard ;

Il est résolu :

D'adopter le présent règlement lequel ordonne et statue comme suit :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTREPRÉTATIVES

Préambule

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Titre du règlement

1. Le présent Règlement numéro 571-17 porte le titre de « **RÈGLEMENT DÉLÉGUANT LE POUVOIR D'AUTORISER DES DÉPENSES ET DE SIGNER DES CONTRATS, ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 566-17** ».

CHAPITRE 2 : ABROGATION

2. Le Règlement numéro 566-16 déléguant le pouvoir d'autoriser des dépenses et de signer des contrats est par le présent abrogé.

RÈGLEMENT NUMÉRO 571-17

CHAPITRE 3 : MISE EN APPLICATION

3. Le conseil municipal délègue à certains employés la responsabilité de contrôler les achats à l'intérieur de postes budgétaires spécifiques qui concernent leur service, d'autoriser des dépenses et de passer des contrats selon les modalités ci-après déterminées.

Délégation de pouvoir

4. Le conseil municipal délègue aux employés ci-après désignés et ce, dans le cadre de leur compétence respective, le pouvoir d'engager ou d'autoriser des dépenses et d'octroyer des contrats au nom de la Ville, en autant que les fonds soient disponibles dans le poste budgétaire concerné et lorsque le montant, toutes taxes applicables incluses, ne dépasse pas les maximums suivants :

EMPLOYÉS	LIMITE (taxes incluses)
Directeur général et trésorier	10 000 \$
Directeur général adjoint et greffier	5 000 \$
Lorsque le directeur général et trésorier est en vacances	10 000 \$
Directeur du Département des services techniques	3 000 \$
Contremaître des travaux publics - Opérateur journalier	500 \$
Technicien – Opérateur en traitement des eaux	500 \$
Directeur du Service de la sécurité publique	3 000 \$
Directeur adjoint au Service de la sécurité publique	
Lorsque le Directeur du Service de la sécurité publique est en vacances	3 000 \$
Officier responsable des achats au Service de la sécurité publique	1 000 \$
Coordonnateur des loisirs et de la bibliothèque	1 000 \$
Coordonnateur des finances	1 000 \$

Les autorisations de dépenses ne peuvent être cumulées pour une même dépense.

Dépenses incompressibles

5. Le conseil municipal délègue au directeur général et secrétaire trésorier le pouvoir d'autoriser et d'effectuer le paiement, en autant que la Ville dispose des crédits budgétaires nécessaires, de toutes dépenses incompressibles dont, notamment, les échéances d'emprunt, les contrats – location et services, les quotes-parts, le transport en commun, l'essence (véhicules), les télécommunications, l'électricité, le postage, les salaires réguliers, les avantages sociaux et les déductions à la source ainsi que toutes dépenses découlant d'un règlement judiciaire, d'un règlement d'assurances ou d'un règlement concernant un dossier en relation de travail.
6. Le paiement associé aux dépenses et aux contrats conclus conformément au présent règlement peut être autorisé par les employés ci-haut désignés dans le cadre de leur compétence respective sans autre autorisation, à même les fonds de la Ville.
7. En l'absence du directeur-général trésorier, le directeur général adjoint et greffier peut autoriser des dépenses et ce, aux même conditions que celles du directeur général et secrétaire-trésorier.
8. Aucune dépense non autorisée par le conseil municipal ne peut être autorisée en vertu des dispositions du présent règlement si cette dépense engage le crédit de la ville pour une période s'étendant au-delà de l'exercice financier en cours.

9. Les règles d'attribution des contrats prévues à la *Loi sur les citées et villes* s'appliquent à tout contrat accordé en vertu du présent règlement.

CHAPITRE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR

10. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SHANNON, QUÉBEC CE 10^e JOUR DE JUILLET 2017

Le maire,
Clive Kiley

Le directeur général adjoint et greffier;
Sylvain Déry, avocat, M.B.A. Adm. A, OMA

POUR CONSULTATION